

2GK INVESTISSEMENTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000€

SIEGE SOCIAL : LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) 22 RUE DE LA POURATTE

891 779 431 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS MIS À JOUR LE 31 MARS 2025

Signé électroniquement à la date figurant sous la signature ci-après

**Copie certifiée conforme
Mohamed KHATIR, Président**

Signé par :

28F63F9D31D94F0...

Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire d'une plateforme utilisant des certificats de signature conformes aux normes RGS et eIDAS.

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« Action(s) » :

Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« Associé(s) » :

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« Capital » :

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

« Décision Collective » :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Notification de Transmission » :

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

« Société » :

Le terme « Société » désigne la présente société **2GK INVESTISSEMENTS**, régie par les présents statuts.

« Statuts » :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » :

Le terme « Titre(s) » désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« Transmission » :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

La Société a initialement pour Associé unique, **Mohamed KHATIR**, propriétaire de la totalité des Actions.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- toutes prestations de services et de conseils,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- le négoce de tous produits, services, et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier,
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **2GK INVESTISSEMENTS** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Le Chambon Feugerolles (42500), 22, rue de la Pouratte.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 APPORTS

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

– **Mohamed KHATIR**, la somme de : 1 000 €

Total : 1 000 €

Correspondant à la souscription de 1 000 Actions de 1€ de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC Lyonnaise de Banque, Loire Haute Loire en son agence sise à SAINT ETIENNE (42000), 3 rue A. BRIAND et de la Paix, en date du 23 novembre 2020 pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées

consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

ARTICLE 12 LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,

– en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-proprétaire pour toute Décision Collective, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire en entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-proprétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-proprétaire ;

le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 PROCEDURE D'AGREMENT

1. Principe

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- la Société est tenue d'acquiescer ou de faire acquiescer, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;
- l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (« **l'Expert** »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 20 des Statuts.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 20 EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

11. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12. Exercice des droits des délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 22 DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

ARTICLE 23 CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle consiste en une autorisation préalable de la collectivité des Associés, le ou les Associés concernés ne prenant pas part au vote et leurs Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le cas où une convention n'aurait pas été autorisée préalablement à sa conclusion et/ou à sa prise d'effet, ladite convention est susceptible de ratification dans les mêmes formes et conditions.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du Président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes,

au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. Rapport du commissaire aux comptes ou du président

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes, ou le Président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la ou les personne(s) intéressée(s) ne prenant pas part au vote et leurs Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 24 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

La collectivité des Associés peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (3) exercices. Dans ce cas, le commissaire aux comptes titulaire accomplit ses diligences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ses fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

TITRE IV :
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité social et économique sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

7. Décisions collectives

a) Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des Actions composant le Capital (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ou d'une Décision Collective Unanime ;

b) Décisions Collectives Extraordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de SOIXANTE DIX POUR CENT (70 %) des Actions composant le Capital (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») :

- agrément d'une Transmission d'Actions,
- modification des Statuts ne relevant pas d'une autre règle de majorité en application du paragraphe c) ci-après,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions Collectives Unanimes

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « **Décisions Collectives Unanimes** ») :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 28 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des

Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 29 AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 30 PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 32 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 33 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 34 EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.